



N°	CF-2006-05	1/1
Date d'émission	31 mars 2006	

## CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

**Numéro :** CF-2006-05

**Sujet :** Accrochage du câble de commande de frein aux attaches Camloc

**En vigueur :** 28 avril 2006

**Applicabilité :** Les avions DHC-38 de Bombardier Inc. des modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4003, 4004, 4006, 4008 à 4064, 4072 et 4073.

**Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Une vérification des appareils de production a révélé que le câble de commande de frein extérieur, réf. 83200551-001, pouvait s'accrocher aux deux attaches Camloc situées sur le protecteur de la cloison du pilote, réf. 85314746. Bien qu'aucun problème de câble de frein n'ait été signalé dans les aéronefs en service, il se peut que ce câble soit sujet à l'usure. Si un câble de frein vient à se détacher alors qu'il est soumis à une tension, des problèmes de maîtrise de l'aéronef risquent de se manifester au décollage ou à l'atterrissage.

**Mesures correctives :** Procéder de la façon suivante, conformément à la révision A du bulletin de service (BS) 84-53-37 en date du 17 octobre 2005, à la révision B du BS 84-53-37 en date du 24 novembre 2005, ou à la révision C du BS 84-53-37 en date du 5 décembre 2005 de Bombardier, ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Certification des aéronefs :

- Dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, procéder à une inspection visuelle du câble de commande du frein extérieur de réf. 83200551-001 afin de déceler tout signe d'accrochage/de dommage.
- En cas de dommage, remplacer le câble de commande de frein et remettre en état le protecteur du câble et, le cas échéant, fabriquer/poser la plaque déportée. Terminer la procédure de remplacement du câble et les modifications avant le prochain vol.
- Si l'inspection visuelle ne révèle aucun dommage du câble, remettre en état le protecteur du câble et, le cas échéant, fabriquer/poser la plaque déportée dans les 24 mois suivant la date de l'inspection.

**Autorisation :** Pour le Ministre des Transports

pour  
B. Goyaniuk  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Ian Mc Lellan, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone 613 952-4362, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique [mcllelli@tc.gc.ca](mailto:mcllelli@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1 800 305-2059, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.